CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

> Tél: 03 87 76 14 80 Fax: 03 87 75 34 60

RG N° F 13/00241

SECTION Commerce

AFFAIRE
Jérôme CHARLES
contre
EPIC - SNCF

MINUTE N° 16/MUS

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le : 16 septembre 2016

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE

PRONONCE le 16 Septembre 2016

Monsieur Jérôme CHARLES

21 Rue de la République 54550 SEXEY AUX FORGES

Représenté par Monsieur Francis TERLE (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

EPIC - SNCF

Ets Commercial Trains METZ/NANCY

Place du Général de Gaulle

57000 METZ

Représenté par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau de METZ)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Frédéric CHENAY, Président Juge départiteur Mademoiselle Dominique SIMON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Michel Joseph Pierre MAMMOSSER, Assesseur Conseiller (E)

Madame Coralie MARCINKOWSKI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Christian PAWLIKOWSKI, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Mars 2013
- Bureau de Conciliation du 09 Avril 2013
- Convocations envoyées le 14 Mars 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 20 Mai 2014
- Convocations envoyées le 20 Mai 2014
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 11 Décembre 2015 (convocations envoyées le 11 Juin 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Février 2016
- Délibéré prorogé à la date du 18 Mars 2016
- Délibéré prorogé à la date du 22 Avril 2016
- Délibéré prorogé à la date du 20 Mai 2016
- Délibéré prorogé à la date du 24 Juin 2016
- Délibéré prorogé à la date du 21 octobre 2016, avancé au 16 Septembre 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

Vu la demande introductive d'instance du 14 mars 2013, les conclusions responsives et récapitulatives déposées en vue de l'audience du 8 avril 2014 et les notes en délibéré déposées les 14 janvier, 2 et 18 février 2016, par Monsieur CHARLES Jérôme, tendant à voir :

- écarter des débats les pièces n° 14 et 15 qui lui ont été communiquées par son adversaire le 10 décembre 2015 ainsi que la note en délibéré de la SNCF datée du 29 janvier 2016;
- condamner la SNCF, son employeur, à lui payer:
- 149,51 euros à titre d'indemnité pour les 1er mai 2009, 2010 et 2011 travaillés;
 - 14,95 euros au titre des congés payés y-afférents;
- 558,17 euros à titre de rappel de l'indemnité de modification de commande, prévue à l'article 6 § 3 alinéa 5 de la réglementation SNCF RH 0677 pour les années 2010 à 2015;
- 55,83 euros au titre des congés payés y-afférents;
- dire et juger que la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans l'ancienneté échelon au titre de la loi n° 77-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires lui est applicable;
- condamner en conséquence la SNCF à lui payer:
- 4 699,34 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 1er mars 2003 au 30 novembre 2015;
 - 469,93 euros au titre des congés payés y-afférents;
- 300 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail;
- 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et financier;
- ordonner à la SNCF de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés conformément au jugement à intervenir, sous astreinte de 30 euros par jour de retard à partir du quinzième jour après la notification du jugement;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;
- condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance;
- condamner la SNCF à lui payer 800 euros à titre d'indemnisation de ses frais de justice non compris dans les dépens;

Vu les conclusions responsives déposées le 2 décembre 2013 et les notes en délibéré déposées les 2 et 10 février 2016, par l'EPIC SNCF, tendant à voir :

- écarter des débats la note produite en délibéré par le demandeur le 2 février 2016, soit après la date fixée par le Conseil pour la lui communiquer;
- débouter Monsieur CHARLES Jérôme de l'ensemble de ses demandes;
- condamner Monsieur CHARLES Jérôme à lui payer 800 euros à titre d'indemnisation de ses frais de justice non compris dans les dépens;

Vu le procès-verbal de partage des voix dressé par le Conseil de prud'hommes de Metz le 20 mai 2014;

Ouï les parties à l'audience de départage des voix du 11 décembre 2015, lors de laquelle elles ont développé leurs conclusions, le salarié ayant demandé d'écarter une pièce reçue tardivement, en application de l'article 135 du code de procédure civile et la juridiction, autorisé les parties à communiquer une note en délibéré;

MOTIFS DU JUGEMENT

A titre liminaire:

Attendu que l'article 135 du code de procédure civile dispose que le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile;

Attendu que la défenderesse a produit au débat deux pièces n° 14 et 15 la veille de l'audience de départage; que Monsieur CHARLES demande qu'elles soient écartées des débats car ne respectant pas le principe du contradictoire;

Attendu qu'il a été accordé au demandeur le droit de déposer une note en délibéré avant le 15 janvier 2016, en application de l'article 445 du code précité; que cette note, datée du 13 janvier 2016, a été déposée le 14 janvier de la même année; que le demandeur y développe ses observations sur les pièces litigieuses en précisant qu'il ignore la manière dont son adversaire entend les utiliser pour sa défense;

Que la partie défenderesse, autorisée à répliquer avant le 31 janvier 2016, a déposé le 2 février de cette année une note datée du 29 janvier, dans laquelle elle développe les conséquences qu'elle tire des deux pièces qu'elle a produites le 10 décembre 2015;

Que le demandeur a répondu aux développements de son adversaire en cours de délibéré par une nouvelle note datée du 1er février 2016;

Que l'EPIC SNCF a sollicité le 8 février 2016 que cette dernière note soit écartée des débats, puisque non autorisée, ce à quoi le salarié s'est opposé le 18 février de la même année;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure civile: « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

« Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

« Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations »;

Qu'il résulte de ce texte que le juge peut tenir compte des éléments que lui ont communiqués contradictoirement les parties en délibéré après la date qu'il leur a assignée pour le faire, dès lors que ces éléments se rattachent directement à la question en vue de laquelle la communication avait été autorisée et qu'ils sont utiles à la solution du litige;

Que les pièces n° 14 et 15 produites par la partie défenderesse étant utiles à la solution du litige, il y a lieu, afin d'assurer la tenue en l'espèce d'un débat pleinement contradictoire, de déclarer recevable l'ensemble des observations présentées à leur sujet en cours de délibéré, nonobstant le fait que certaines d'entre elles aient été communiquées après la date fixée lors de l'audience de jugement;

1° Sur la demande de rappel de salaire relatif aux jours fériés travaillés:

Attendu qu'il résulte du décret n°50-637 du 1er juin 1950 que la réglementation prévue par le code du travail trouve à s'appliquer en cas de silence du statut spécifique de la SNCF, approuvé par ledit décret; que l'article L. 3133-6 du code précité dispose qu'en cas de travail le 1er mai, imposé par les nécessités du service, les salariés ont droit, outre le salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire;

Attendu que les parties ne contestent pas l'applicabilité des dispositions du code précité en l'absence de dispositions spécifiques du statut particulier de la SNCF; que le demandeur soutient que ce statut ne prévoit aucune réglementation spécifique pour la journée du 1er mai, d'où découlerait l'applicabilité au litige de l'article L. 3133-6 du code précité;

Mais attendu que l'article 8.1 b) du référentiel RH 0143 dispose qu'il est accordé un jour de repos compensateur à l'agent dont l'utilisation un jour de fête légale ne tombant pas un dimanche est imposée par les nécessités du service; que l'article 8.2 du même texte donnant la liste des jours fériés concernés inclut le 1er mai; que l'article 50.1 du référentiel RH 0131 prévoit en outre une indemnité horaire, dont le montant est précisé à l'annexe 6 de ce document, pour les jours fériés travaillés; qu'une note de bas de page dans cet article précise que l'article 8.2 du RH 0143, donnant la liste des jours fériés concernés, est applicable pour la détermination du champ d'application de cette indemnité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le statut particulier de la SNCF prévoit une réglementation spécifique en matière de travail imposé par les nécessités du service le 1er mai; que l'article L. 3133-6 du code du travail ne s'applique donc pas en l'espèce; que le salarié ne conteste pas avoir bénéficié du repos compensateur et de la prime horaire prévue;

Qu'il sera dès lors débouté de ce chef;

2° Sur la demande de rappel d'indemnité de modification de commande et d'indemnisation du prétendu préjudice causé par l'exécution de mauvaise foi du contrat de travail:

Attendu que l'article 6 § 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCE (la réglementation SNCF RH 0677) prévoit le paiement d'une indemnité à l'agent en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles;

Attendu que la SNCF prétend que l'indemnité litigieuse n'est due qu'en cas de modification de prise ou de fin de service; qu'elle s'appuie sur une décision rendue par la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 3 novembre 2010, dans le cadre d'un désaccord survenu entre le représentant de l'entreprise et les représentants du personnel au cours d'une réunion du comité du travail du personnel roulant de la région SNCF Midi-Pyrénées du 22 septembre 2010; que ce comité a pour objet d'examiner les difficultés d'application de la réglementation relative à la durée du travail du personnel de la SNCF, en vertu de l'article 4 du RH 0183; que si l'article 5 alinéa 10 de ce texte donne effectivement au représentant de l'inspection du travail le pouvoir de trancher les désaccords subsistants, l'alinéa suivant pose une exception s'agissant des difficultés d'ordre général d'application ou d'interprétation des dispositions réglementaires, réservant alors ce pouvoir à la commission nationale mixte;

Que le désaccord tranché en l'espèce par le directeur régional du travail concernait les conditions du

versement de l'indemnité de modification de commande; que résulte de l'article 2 de cette décision son applicabilité limitée au personnel roulant de la région Midi-Pyrénées; qu'elle est dès lors inopposable à Monsieur CHARLES Jérôme, qui dépend de l'Unité Opérationnelle TER de Nancy;

Qu'en outre, l'article 6 § 3 alinéa 5 de l'instruction d'application précité ne prévoit aucune condition relative à la modification de l'heure de prise ou de fin de service;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait que les modifications de commande n'aient pas entraîné de changement dans l'heure de prise ou de fin de poste n'est pas de nature à faire obstacle au versement de l'indemnité;

Attendu qu'il résulte de l'article 1315 que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Attendu que pour invoquer le paiement de rappel d'indemnités de modification de commande, le demandeur produit au débat cinquante-deux bons de commandes comportant des mentions telles que "modif", "contrairement", "CTPS", qui signifient, d'après le demandeur sans que cela ne soit contredit par la partie adverse, "contrairement à la prise de service";

Mais attendu que Monsieur CHARLES ne rapporte pas la preuve de circonstances accidentelles à l'origine de ces modifications;

Attendu qu'il sera dès lors débouté de sa demande de rappel d'indemnités;

Attendu que le salarié réclame en outre le paiement de dommages-intérêts pour exécution de mauvaise de foi du contrat de travail à laquelle la SNCF se serait livrée en refusant de lui payer les indemnités litigieuses;

Attendu qu'il convient, au vu du débouté de Monsieur CHARLES, de rejeter sa demande de dommages-intérêts;

3° Sur la demande relative à la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans l'ancienneté échelon:

Attendu, aux termes de l'article 97 de la loi n°77-662 du 13 juillet 1972 que le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi d'un établissement public est compté pour l'ancienneté pour les emplois de catégorie C et D pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans; que l'article 87 de la même loi définit le militaire engagé comme celui admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations attachées, pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ou pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur;

Attendu que Monsieur CHARLES s'est porté volontaire pour effectuer une période prolongeant l'accomplissement du service militaire actif dans la gendarmerie le 28 mai 1996; que sa demande a été acceptée le 20 juin 1996 pour une durée de quatorze mois;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 72 du code du service national, en cas de prolongement volontaire du service militaire actif, les volontaires gardent la qualité d'appelé; que la qualité

d'engagé ne saurait dès lors être reconnue à Monsieur CHARLES; que l'article L. 63 du code précité dispose en outre que le temps de service national actif est, pour sa durée effective, incluse dans le calcul de l'ancienneté au sein de la fonction publique; qu'a contrario, ce temps ne saurait être compté dans le calcul de l'ancienneté au sein d'un établissement public industriel et commercial, dans la mesure où ses agents ne bénéficient pas du statut de la fonction publique;

Qu'il sera donc débouté de ce chef;

4° Sur la demande relative à la réparation d'un prétendu préjudice moral et financier:

Attendu, aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, qu'il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leur prétention;

Attendu que le demandeur réclame le paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral et financier;

Mais attendu qu'il ne prouve l'existence d'aucun préjudice;

Qu'il sera dès lors débouté de ce chef;

5° Sur la demande relative à la remise des bulletins de salaire:

Attendu que le salarié demande la délivrance de bulletins de paie rectifiés conformément au jugement;

Attendu qu'il sera débouté de l'ensemble de ses autres demandes; que sa demande de délivrance de documents devient dès lors sans objet;

Qu'il sera donc aussi débouté de ce chef;

6° Sur l'exécution provisoire:

Attendu, au vu de ce qui précède, qu'il convient de ne pas assortir le jugement de l'exécution provisoire, sur le fondement de l'article 515 du code du procédure civile;

7° Sur les frais de justice:

Attendu que le demandeur sera condamné aux dépens de l'instance en raison de sa succombance, sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile ;

Attendu que l'équité commande que les parties conservent la charge des leurs frais de justice non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code précité;

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Metz, statuant en sa formation de départage, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable l'ensemble des notes produites en délibéré par les parties après le 31 janvier 2016;

DEBOUTE Monsieur CHARLES Jérôme de l'ensemble de ses demandes;

CONDAMNE Monsieur CHARLES Jérôme aux entiers dépens de l'instance;

DIT qu'il n'y a pas lieu à indemnisation des frais de justice non compris dans les dépens exposés par les parties.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, le 16 septembre 2016.

LE GREFFIER

LE JUGE

Pour Copie certifiée conforme à l'original. Le Grettier